



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

| | |
|--|--|
| DATE LE 04 AVRIL 2025 | DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES Ex : JPD/EP/COL |
| N° d'enregistrement AM / 2025 / 121 | ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant ouverture de la manifestation « Biot et les Templiers 2025 » |

| | | | |
|--------------------------------------|---|--|---|
| Certifié exécutoire compte tenu de : | | | Pour Le Maire par délégation,  |
| LA PUBLICATION EN LIGNE Le | LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le | LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le | |

Le Maire de la commune de BIOT,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, 152-6 et R.152-7,

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public par arrêté après avis de la commission de sécurité compétente,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 04 avril 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La manifestation « Biot et les Templiers 2025 » est ouverte au public du 04 avril 2025 au 06 avril 2025 sur le site de la Fontanette à Biot.

ARTICLE 2 :

La commune de Biot est tenue de maintenir le site en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique précipités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services, le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire, le Responsable du Patrimoine bâti, Maintenance et Grands projets et la Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse
- Monsieur l'Officier Adjoint au Commandement de Compagnie de Gendarmerie de Cannes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Responsable de la sous-direction de l'organisation opérationnelle du SDIS 06
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Patrimoine bâti, Maintenance et Grands projets de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Madame RENAUDO-PAILLIER, représentante de la Société Résolution 06

ARTICLE 5

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 04 avril 2025

Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA

